

Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail)

Modification du 22 mars 2002

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport du 5 avril 2001 de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 30 mai 2001²,

arrête:

I

La loi du 13 mars 1964 sur le travail³ est modifiée comme suit:

Art. 3, phrase introductive et let. e

La loi, sous réserve de l'art. 3a, ne s'applique pas non plus:

- e. aux enseignants des écoles privées, ni aux enseignants, assistants sociaux, éducateurs et surveillants occupés dans des établissements;

Art. 3a, let. c

En revanche, les dispositions de la présente loi relatives à la protection de la santé (art. 6, 35 et 36a) s'appliquent aussi:

- c. aux enseignants des écoles privées, de même qu'aux enseignants, assistants sociaux, éducateurs et surveillants occupés dans des établissements.

Art. 71, let. b

Sont en particulier réservées:

- b. les dispositions fédérales, cantonales et communales sur les rapports de service de droit public; toutefois, les prescriptions en matière de protection de la santé, de temps de travail et de repos ne peuvent faire l'objet de dérogations qu'en faveur des travailleurs;

¹ FF **2001** 3021

² FF **2001** 5801

³ RS **822.11**

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Conseil national, 22 mars 2002

La présidente: Liliane Maury Pasquier

Le secrétaire: Christophe Thomann

Conseil des Etats, 22 mars 2002

Le président: Anton Cottier

Le secrétaire: Christoph Lanz

Date de publication: 9 avril 2002⁴

Délai référendaire: 18 juillet 2002